



Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement
Affaire suivie par M. MAJOLET Pierre
TÉL : 04 92 36 73 12
Mél : pierre.majolet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **- 5 AOUT 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022 - 217 - 004

**portant ouverture d'une enquête publique unique sur
le territoire de la commune de Barras préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection**
 - l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine et de prélèvement de l'eau**
 - la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération**
- en vue de la mise en conformité du captage de la source des Pelots**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à 10, L. 1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;
- Vu** les délibérations du conseil municipal de Barras des 7 septembre 1990 et 10 mai 1991 ;
- Vu** le dossier d'enquête publique et de déclaration d'utilité publique présenté par la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération ;
- Vu** la délibération du conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération du 7 avril 2022 autorisant notamment sa présidente à soumettre le dossier de mise en conformité du captage de la source des Pelots à une enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires sur le projet du 19 décembre 2018, après examen du dossier soumis à l'enquête publique ;

- Vu** l'avis favorable de la chambre départementale d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence du 11 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts du 7 juillet 2020 selon lequel le projet ne concerne pas les forêts dont elle a la gestion ;
- Vu** la note de présentation du projet de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Alpes-de-Haute-Provence du 4 mai 2022 ;
- Vu** la décision n° E22000050/04 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant Monsieur Gérard PICARD en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est procédé à une enquête publique durant 17 jours consécutifs, du 26 septembre 2022 à 9 h au 12 octobre 2022 à 15 h, sur la demande de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération en vue de la mise en conformité du captage de la source des Pelots ainsi qu'une enquête parcellaire.

La source des Pelots est située au lieu-dit « Le Feuillard et Fontfrèdes » à Barras en contrebas de la piste du ravin des Pelots, en bordure de terrains agricoles. Le captage est constitué d'un drain et d'une chambre de captage sur la parcelle B 477 anciennement cadastrée B 35.

Le volume maximal annuel de prélèvement du captage envisagé s'élève à 22 000 m³.
Le volume de prélèvement maximum journalier de 60 m³.
Le débit de prélèvement maximum en instantané est de 5 m³ par heure.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- l'autorisation des prélèvements d'eau ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération.

ARTICLE 2 :

Monsieur Gérard Picard, Ingénieur en sûreté nucléaire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Les observations pourront lui être adressées par écrit en mairie de Barras (Le Village, 04380 Barras) où il assurera les permanences.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Barras pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance à la mairie de Barras aux jours et heures suivantes (sauf jours fériés) :

- le lundi de 9 h à 15 h ;
- le mercredi de 9 h à 15 h ;
- le jeudi de 9 h à 12 h 30.

ARTICLE 4 :

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Barras pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Barras à l'adresse suivante : le Village, 04 380 Barras, ou encore à l'adresse suivante pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Barras afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 26 septembre 2022 de 9 h à 15 h ;
- le jeudi 6 octobre 2022 de 9 h à 12 h 30 ;
- le mercredi 12 octobre 2022 de 9 h à 15 h.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès de la préfète dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune de Barras](#).

ARTICLE 5 :

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 17 septembre 2022, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de la commune de Barras, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 17 septembre 2022 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 26 septembre 2022 et le 3 octobre 2022.

Les indemnités dues au commissaire-enquêteur seront à la charge de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération.

ARTICLE 6 :

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Barras sont clos et signés par le maire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfète le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra être accordé au commissaire enquêteur à sa demande.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire ou l'usufruitier, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus d'appeler et de se faire connaître à l'expropriant.

Par la publication d'un avis au public affiché en mairie, les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits, en se faisant connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 :

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par la préfète :

- en mairie de Barras pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération
- à la délégation territoriale de l'ARS.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou en préfecture au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 :

Le conseil d'agglomération de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération et le conseil municipal de Barras sont appelés à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CODERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CODERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit à la préfète, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

La préfète devra statuer dans les trois mois suivant le jour de la réception par la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, un délai supplémentaire, qui ne peut être supérieur à deux mois, peut être prescrit par arrêté motivé.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 :

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la commune de Barras.

Le dossier d'enquête publique restera à la disposition du public dans la mairie de Barras et en préfecture pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral pris à l'issue du CODERST.

Un avis relatif à l'arrêté préfectoral et indiquant les lieux et les jours où le dossier précité peut être consulté sera également inséré dans deux journaux locaux ou régionaux par la délégation départementale de l'ARS.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr dans la rubrique [publications/enquetes publiques/commune de Barras](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes-publiques/commune-de-barras) pendant au moins 1 an.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la déléguée territoriale de l'ARS, la présidente de la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération, le maire de Barras ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

